

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ROUTE DE MARIGNY ET ROUTE D'ORLÉANS EN AGGLOMÉRATION

N° 071-2023

Le Maire de CHANTEAU,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire), pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **AXIANS SERVICES INFRA CENTRE, 220 avenue Régis Ramage à 37250 SORIGNY**, représentée par Madame Mirjana EDZIMA BANG en date du 18 septembre 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux liés à l'**aiguillage de fourreaux sur la totalité du parcours pour Axians et ses sous-traitant, route de Marigny et route d'Orléans**, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 09 octobre au 12 janvier 2024, et pour toute la durée des travaux, selon les aléas climatiques qui pourraient retarder les travaux pour la circulation de la route de Marigny, **la chaussée sera rétrécie côté impair et la circulation sera alternée.**

Article 2 :

Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Ces dispositions sont valables les jours ouvrables et pendant la seule activité diurne du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise chargée des travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'à la Mairie.

Article 3 :

Le Maire de la commune et le Commandant du Groupe de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Celui-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou de la présente publicité), d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chanteau, 27 septembre 2023

Le Maire,



Christel BOTELLO